



Le Maire

**ARRETE N° 2022-008-DSG**

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

## ARRÊTÉ

### INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION BOUCLE DU CARREAU DE LA MINE

Le Maire de la Ville de Thionville

VU le Code général des collectivités territoriales L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, et R. 412-28 ;

CONSIDERANT que suite à la réalisation de travaux de voirie boucle du Carreau de la Mine, de nouvelles mesures s'imposent, pour améliorer la circulation et le stationnement des véhicules et assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Un sens unique de circulation des véhicules est institué boucle du Carreau de la Mine. La circulation se fera dans le sens du n°5 boucle du Carreau de la Mine vers le n°16 de cette même voie.

Article 2 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agent de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur en dès la mise en place des panneaux de signalisation.

Article 4 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



THIONVILLE, le 22 juin 2022

Dr Pierre CUNY